PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0252 du 29 JUIL. 2025

Arrêté préfectoral complémentaire
SASU MARIE
Z.I de L'Aubrée
BP 89
72300 – Sablé-sur-Sarthe

Modification de la surveillance des effluents
Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-0195 du 15 janvier 2001 pour le réaménagement et l'extension de son atelier de fabrication de plats cuisinés situé Z.I de L'Aubrée sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015084-0006 du 25 mars 2015 relatif à l'extension des activités et au reclassement des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2017-0061 du 16 février 2017 pour l'extension des installations sans augmentation de l'activité autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0132 du 6 juillet 2023 relatif à l'installation d'une cuve de gaz liquéfié ;

Vu l'attestation de bénéfice des droits acquis en date du 2 juin 2016 pour l'exploitation de ses équipements relevant des rubriques n° 1136 et 1185 pour passage respectivement en rubriques 4735 (Ammoniac) et 4802 (gaz réfrigérants) ;

Vu le rapport d'inspection chargé des installations classées du 21 mai 2025 ;

Considérant les propositions de positionnement de la société SASU Marie de janvier 2023 et décembre 2024 ;

Considérant les inspections des installations classées pour la protection de l'environnement des 12 janvier 2023 et 19 septembre 2024 sur la thématique du rejet des substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant les suites données par la société Marie le 5 décembre 2024 ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 juillet 2025, et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : REJETS AQUEUX - AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0006 du 25 mars 2015, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs des paramètres de rejets et leurs fréquences d'analyses sont les suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Flux journalier	Fréquence
MES	1305	579 mg/l	330 kg/jour	1/mois
DBO5	-	1 000 mg/l	570 kg/jour	1/mois
DCO	1314	2 000 mg/l	1 100 kg/jour	1/mois
NGL	1551	145 mg/l	82,5 kg/jour	1/mois
Pt	1350	14,5 mg/l	8,25 kg/jour	1/mois
Polluants spécifiques des secteurs d'activité				
SEH	7464	300 mg/l	171 kg/jour	1/an
Zinc	1383	0,8 mg/l	0,46 kg/jour	1/an
Acide choloroacétique	1465	50µg/l	28,5 g/jour	1/an
Trichlorométhane (choloroforme)	1135	100µg/l	57 g/jour	1/an
Autres paramètres globaux				
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1106 1760	1 mg/l	570 kg/jour	1/trimestre

Les résultats sont transmis via GIDAF. »

Article 2 : **Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sablé-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).if ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement). »

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice départementale de la Protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Claudine TORRES